

GE_GERICHTE ATA/623/2011 vom 4. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_623_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/623/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/623/2011 del 4 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, sur ces points, recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sont en revanche irrecevables les conclusions subsidiaires de la recourante, qui ont été adressées à la chambre de céans le 29 août 2011, alors que la cause avait déjà été gardée à juger (ce dont toutes les parties avaient été informées le 24 août 2011), et surtout bien au-delà de l'échéance du délai de recours dans lequel elles auraient dû être formulées.

E. 3

La recourante sollicite sa comparution personnelle, ainsi que l'audition de témoins.

a. La procédure administrative est en principe écrite (art. 18 al. 2 LPA), et les parties ne peuvent prétendre à une audition verbale, sauf dispositions légales contraires (art. 41 LPA), lesquelles n'existent pas en l'espèce.

D'une manière plus générale, le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. L'art. 29 al. 2 Cst. assure une protection minimum dans une procédure régie au premier chef par le droit cantonal ; il ne garantit pas, en principe, le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_184/2011 du 21 juin 2011 consid. 4 et les arrêts cités, not. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 133 I 270 consid. 3.1).

b. S'agissant de la comparution personnelle de la recourante, les motifs invoqués à son appui n'apparaissent pas pertinents. L'ignorance éventuelle du français, ou la conservation d'un accent étranger lors de sa pratique, sont indifférents au litige ; ainsi, de nombreuses personnes non francophones sont-elles assujetties à l'impôt à Genève. Quant à la méconnaissance de la géographie et des institutions genevoises et l'absence de réseau social local, une comparution personnelle de la recourante ne permettrait d'obtenir que la version de la recourante sur ces points, version déjà exprimée dans ses écritures. La chambre de céans renoncera dès lors à une telle comparution personnelle.

c. S'agissant de l'audition de témoins sollicitée, il est expressément fait référence dans le recours aux pièces déjà versées sous forme de déclarations écrites. Ces dernières étant suffisamment explicites, et émanant par ailleurs de personnes proches de la recourante, une audition de ces personnes ne pourrait apporter d'éléments nouveaux à la présente cause. Il sera donc également renoncé aux enquêtes sollicitées.

E. 4

Selon l'art. 127 al. 3 Cst., la double imposition par les cantons est interdite ; la Confédération prend les mesures nécessaires.

L'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 4 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) prévoit que les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant trente jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant nonante jours au moins sans exercer d'activité lucrative. Selon l'art. 3 al. 2 LHID, une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

E. 5

A Genève, une nouvelle législation concernant l'imposition des personnes physiques est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, qui n'a cependant changé en rien s'agissant des règles sur le domicile fiscal. Il convient néanmoins de prendre formellement en compte le droit en vigueur en 2007, lors de l'exercice fiscal litigieux, à savoir la loi sur l'imposition des personnes physiques - objet de l'impôt - assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000 (aLIPP-I - D 3 11).

Selon l'art. 2 aLIPP-I, qui reprend largement la formulation de la LHID, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (art. 2 al. 1 aLIPP-I) ; une personne a son domicile dans le canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (art. 2 al. 2 aLIPP-I) ; une personne séjourne dans le canton lorsque, sans interruption notable, elle y réside pendant trente jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant nonante jours au moins sans exercer d'activité lucrative (art. 2 al. 3 let. a et b aLIPP-I).

E. 6

L'abondante jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le domicile fiscal précise que l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. Par domicile fiscal, il faut entendre en principe, comme le révèle l'art. 3 al. 2 LHID, le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où l'intéressé réside avec l'intention de s'y établir durablement ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif : le dépôt des papiers et l'exercice des droits

- 9/12 - A/1382/2010 politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non pas en fonction des déclarations de cette

personne ou de ses vœux (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2010 du 7 décembre 2010 consid. 4.1) ; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 35 s.) ; une préférence affective pour l'un ou l'autre lieu de la part du contribuable ne revêt du reste aucun poids particulier (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_472/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2.2 ; ATF 125 I 54 consid. 2a ; 123 I 289 consid. 2b).

Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites. Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu dans lequel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé en vue de subvenir à ses besoins (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_969/2010 du 3 août 2011 consid. 3.1, et 2C_672/2010 du 30 juin 2011 consid. 4.1 ; ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36 s. et les références citées).

Lorsque le contribuable marié exerce une activité lucrative dépendante (sans avoir de fonction dirigeante) et revient chaque jour dans sa famille (pendulaire), son domicile fiscal est au lieu de résidence de la famille. Il en va de même lorsque ce même contribuable ne rentre dans sa famille que pour les fins de semaine et son temps libre (cf. ATF 132 I 29 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées).

Cette jurisprudence s'applique également au contribuable célibataire, puisque les parents et les frères et sœurs font partie de la famille. Toutefois, les critères de décision qui ont conduit le Tribunal fédéral à désigner non pas le lieu où le contribuable travaille mais celui où réside sa famille comme domicile fiscal du contribuable doivent être appliqués plus strictement ; en effet, il est reconnu que les liens avec les parents sont en principe plus distants que ceux qui existent entre époux. Pour les contribuables célibataires encore plus que pour les contribuables mariés, il convient de s'interroger sur l'existence d'autres relations, en sus des rapports familiaux, qui rattacheraient de façon prépondérante le contribuable à l'un ou l'autre lieu. En cela, le principe selon lequel le domicile fiscal principal d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante se trouve en principe à son lieu de travail revêt une plus grande importance (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.2 = RDAF 2011 II 127, 131). Ainsi, même si un contribuable célibataire retourne chaque semaine chez ses parents ou frères et sœurs, les relations avec le lieu de travail peuvent être

- 10/12 - A/1382/2010 plus étroites. Tel est notamment le cas lorsque ce contribuable dispose d'un appartement sur son lieu de travail qu'il a lui-même meublé ou s'il jouit en ce même lieu d'un cercle d'amis et de connaissances. En pareil cas, la durée des rapports de travail et l'âge du contribuable jouent également un rôle décisif (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les références citées). Les relations du contribuable avec ses parents sont dans la règle moins étroites lorsque le contribuable a plus de trente ans ou qu'il réside sur son lieu de travail de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2P.25/1993 du 20 janvier 1994 consid. 3c, in Archives 63 pp. 836 ss, p. 842).

Exceptionnellement, la jurisprudence a admis l'existence d'un domicile alternant, c'est-à-dire de deux domiciles fiscaux d'importance égale, lorsqu'un contribuable a des liens d'égale intensité avec les deux lieux où il séjourne. Tel est le cas lorsque le contribuable transfère à intervalles réguliers son domicile d'un lieu à un autre puis à nouveau au premier

endroit, de telle manière qu'en additionnant ces périodes, la durée de la résidence à chacun des deux endroits est à peu près équivalente sur une année. L'existence d'un domicile alternant entraîne en principe le partage de la souveraineté fiscale entre les deux cantons concernés, les facteurs fiscaux étant répartis par moitié (ATF 131 I 145 consid. 4.2).

Enfin, concernant le fardeau de la preuve, le fait d'être célibataire et de déployer une activité professionnelle à plein temps en un lieu crée une présomption naturelle de domicile fiscal en ce lieu. Si le contribuable parvient à démontrer quant à lui qu'il entretient au lieu de résidence de sa famille pareilles relations personnelles et sociales, il appartient alors au canton du lieu de résidence en semaine ou du lieu de travail de démontrer que le contribuable entretient sur son territoire des relations économiques et, le cas échéant, personnelles prépondérantes (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3 = RDAF 2011 II 127, 132 ; 2C_748/2008 du 19 mars 2008 consid. 3.2).

E. 7

En l'espèce, en 2007, la recourante, célibataire, a atteint l'âge de 41 ans, et elle travaillait à Genève déjà depuis six ans, à temps complet et dans une position dirigeante, et après y avoir déjà étudié plus d'une année. Il existait donc, au sens de la jurisprudence précitée, une forte présomption que son domicile fiscal fût à Genève.

La recourante a démontré qu'elle entretenait encore des relations familiales et sociales à Uri. La question de savoir si, comme semble le suggérer le jugement du TAPI, un retour à Uri environ deux tiers des week-ends de l'année et une partie des vacances est insuffisant pour renverser la présomption précitée peut cependant rester ouverte.

En effet, les éléments apportés au dossier par l'AFC-GE sont suffisants pour retenir que le centre de vie de Mme E_____, indépendamment de la préférence

- 11/12 - A/1382/2010 affective qu'elle peut manifester pour le canton d'Uri où elle a ses racines, est bien à Genève.

La recourante exerçait ainsi en 2007 sa profession, dans une fonction dirigeante et donc exigeante, depuis six ans, ayant ainsi gagné son indépendance par rapport à sa famille depuis un certain temps déjà. Elle entretenait également de nombreuses relations professionnelles à Genève ou depuis Genève, et non depuis Uri, recevant par exemple des visiteurs officiels dans son appartement genevois. Ce dernier est vaste pour une célibataire, et a été meublé par ses soins : il ne s'agit donc pas d'un logement éminemment temporaire ou d'un pied-à-terre.

Toujours en 2007, la recourante avait nettement plus de trente ans et résidait sur son lieu de travail de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans, si bien que, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, on pouvait partir de l'idée que la relation avec ses parents avait diminué en intensité depuis son départ. Au sujet des relations avec sa mère, si le lien affectif fort qu'invoque la recourante ne saurait être nié, on peut effectivement se demander comment elle peut assister de manière suivie sa mère dans ses démarches administratives et médicales en ne demeurant à Uri que les fins de semaine.

Enfin, le dépôt par la recourante de ses papiers à Uri n'a qu'une portée limitée au vu des circonstances d'espèce, et l'on doit retenir que le simple achat en 2007 d'un appartement à Schattdorf, notamment dans le but d'y loger sa mère, ne saurait créer per se un domicile fiscal dans le canton d'Uri, alors que la recourante était auparavant assujettie fiscalement de manière illimitée - et incontestée - à Genève.

S'agissant de la qualité d'«ambassadrice» du canton d'Uri de la recourante, cet élément n'est pas pertinent pour l'issue du litige, étant intervenu postérieurement à la période fiscale litigieuse.

Sur la base de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, l'AFC-GE était fondée à considérer Mme E_____ comme devant être intégralement assujettie aux impôts dans le canton de Genève.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, en application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/12 - A/1382/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.